

accusées de crimes passibles de la peine capitale et autres infractions graves bénéficient des services d'un avocat compétent;

- ▶ veiller à ce que des services d'aide juridique soient disponibles pour obtenir la présence des témoins de la défense au cours des procès;
- ▶ abroger la loi de 1903 sur la réglementation de la flagellation et la loi de 1942 sur la prévention du crime;
- ▶ enquêter sur tous les incidents au cours desquels les policiers et les agents des forces de sécurité font usage d'armes à feu, et rendre publics les résultats des enquêtes;
- ▶ adopter des dispositions législatives appropriées afin de faire en sorte que la Cour d'appel statue rapidement par un jugement motivé;
- ▶ respecter rigoureusement la durée maximale prévue pour les détentions provisoires de façon à réduire les risques de passages à tabac ou d'autres formes de brutalités policières;
- ▶ prendre des mesures pour faire en sorte que tous les cas de décès de personnes qui se trouvent aux mains de la police ou des forces de sécurité fassent l'objet d'une enquête et que les enquêtes ordonnées en vertu de la loi sur les coroners soient, si elles sont ajournées en attendant la décision du parquet quant à d'éventuelles inculpations, rouvertes si aucune poursuite n'est engagée;
- ▶ soit mettre fin aux écoutes téléphoniques, soit adopter une loi précise pour les régir, notamment des mécanismes appropriés de supervision judiciaire.

Protocole facultatif : Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1975; répudiation de la ratification : 23 octobre 1997.

Discrimination raciale

Date de signature : 14 août 1966; date de ratification : 4 juin 1971.

Les 8^e au 13^e rapports périodiques n'ont pas été présentés (pour la période s'échelonnant de 1986 à 1996). Le 13^e rapport périodique devait être présenté le 4 juillet 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; 19 octobre 1984.

Le deuxième rapport périodique de la Jamaïque devait être présenté le 18 novembre 1989, et le troisième rapport périodique, le 18 novembre 1993.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Jamaïque devait être présenté le 12 juin 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 285)

Le Rapporteur spécial fait état de l'échange de correspondance qu'il a eu avec le gouvernement au sujet des conditions entourant la détention d'enfants dans les prisons de la police, notamment la détention de jeunes dans les mêmes cellules que les adultes. Le gouvernement a évoqué les dispositions de la loi sur les jeunes délinquants, en vertu desquelles les jeunes de moins de 17 ans ne peuvent être détenus dans la même cellule que des adultes. Il a ajouté qu'il arrivait que des adolescents soient enfermés dans le même bâtiment que les adultes mais non dans les mêmes cellules. Le gouvernement a également ajouté ce qui suit : dans chaque poste de police sont employées des personnes qualifiées pour s'occuper des questions relatives aux jeunes; il existe un programme d'éducation destiné à informer le public à cet égard; un système d'orientation vers les diverses institutions sociales est en place; il prévoit améliorer à moyen ou à long terme les installations destinées aux adolescentes; il prend aussi des mesures pour accélérer l'examen des dossiers et offrir de meilleurs moyens d'apprentissage aux jeunes pris en charge par l'État; des comités de visiteurs, comprenant des juges de paix, attirent l'attention des autorités compétentes sur les carences du système, en mettant l'accent sur les droits de l'homme.

* * * * *

MEXIQUE

Date d'admission à l'ONU : 7 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le document rédigé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.12/Rev.1) renferme des données statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale au Mexique, le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme et les institutions et organismes nationaux chargés de veiller au respect de ces droits.

La commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est la principale instance administrative chargée de proposer une politique nationale relativement au respect et à la défense des droits de l'homme et d'en surveiller l'application. La CNDH applique également les mesures de prévention, de correction et de coordination nécessaires pour sauvegarder les droits de l'homme des Mexicains et des étrangers séjournant au Mexique. En ce qui a trait aux étrangers, elle travaille en coordination avec le Secrétariat aux relations extérieures. Une modification apportée à la Constitution en 1992 confère à la CNDH le rang d'organe constitutionnel. Ceci a eu pour effet de réaffirmer sa vocation d'ombudsman, de renforcer son autonomie et son indépendance, de redéfinir ses procédures d'examen et de règlement des plaintes, de mettre en place un régime non judiciaire pour la protection des droits de l'homme au niveau fédéral et d'établir des liens officiels entre la commission nationale et les 32 commissions des droits de l'homme qui se trouvent dans chacun des États et dans le district fédéral.